



Liste de vérification destinée à l'application pratique de la compartimentation

Introduction

La compartimentation est une procédure visant à définir des sous-populations caractérisées par un statut sanitaire distinct déterminé par des facteurs de gestion et de sécurité biologique spécifiques. Les animaux relevant d'un compartiment sont maintenus dans un ou plusieurs établissements régis par un système commun de gestion de la sécurité biologique, afin de préserver leur statut au regard d'une maladie spécifique ou de plusieurs maladies qui seraient présentes sur le territoire du Pays Membre.

Alors que le zonage s'applique à des sous-populations animales définies selon des critères principalement géographiques, la compartimentation s'applique à des sous-populations animales définies principalement par des pratiques de gestion et d'élevage axées sur la sécurité biologique. Dans la pratique, tant les considérations spatiales que les bonnes pratiques de gestion jouent un rôle important dans l'application des deux concepts.

Les recommandations du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (ci-après dénommé le *Code terrestre*) en matière de compartiments ne s'appliquent pas à toutes les situations. La mise en œuvre effective des concepts sur lesquels repose la compartimentation dépend, entre autres facteurs, de l'épidémiologie de la maladie, des caractéristiques nationales, des facteurs environnementaux, des mesures de sécurité biologique éventuellement applicables, du statut sanitaire des populations animales des zones adjacentes, de la surveillance exercée et des liens entre les secteurs public et privé. La compartimentation est particulièrement intéressante dans les systèmes de production intensive à intégration verticale.

Le contrôle des compartiments relève de la compétence de l'Autorité vétérinaire. La conformité des Pays Membres de l'OIE avec les dispositions prévues aux chapitres 1.1 du *Code terrestre*, Notification de maladies et d'informations épidémiologiques, et 3.1, Services vétérinaires, est une condition préalable à l'utilisation de la présente liste de vérification.

La mise en place d'un compartiment est une mesure préventive visant à garantir le statut sanitaire d'une sous-population animale ainsi qu'à éviter l'interruption des échanges internationaux d'animaux et de produits d'origine animale. Il est préférable d'établir un compartiment dans un contexte où le pays (ou la zone) est indemne de la maladie pour laquelle le compartiment a été défini.

La reconnaissance du compartiment est l'objet d'un accord bilatéral entre les Autorités vétérinaires des pays impliqués, fixant les conditions particulières à respecter pour que les échanges internationaux puissent se poursuivre, y compris en cas de modification du statut sanitaire du pays ou de la zone.

La présente liste de vérification constitue un complément aux dispositions du *Code terrestre*. Elle a pour objet d'aider les Autorités vétérinaires des Pays Membres ainsi que les acteurs du secteur privé concernés par l'application des compartiments, à comprendre et respecter les normes de l'OIE appropriées à chaque situation particulière.

En plus des dispositions prévues aux chapitres 4.3 et 4.4 sur la compartimentation, celles des chapitres suivants du *Code terrestre* doivent être respectées :

- Chapitre 1.4, Surveillance de la santé animale, et le cas échéant, chapitre 1.5, Surveillance des arthropodes vecteurs de maladies animales ;
- Chapitres 3.1, Les Services vétérinaires, et 3.2, Évaluation des Services vétérinaires ;
- Chapitre 4.1, Principes généraux d'identification et de traçabilité des animaux vivants, et chapitre 4.2, Conception et mise en œuvre de systèmes d'identification visant à assurer la traçabilité animale ;
- Le ou les chapitres dédiés à la maladie (ou aux maladies) pour lesquelles la compartimentation a été définie.

1. Principes à appliquer pour définir un compartiment

Le compartiment doit être défini en conformité avec les principes énoncés au paragraphe 4 de l'article 4.3.3 et à l'article 4.4.2 du *Code terrestre*. La définition du compartiment doit comporter les éléments d'information suivants :

- La ou les maladies pour lesquelles le compartiment est créé. Un compartiment pouvant être indemne de plusieurs maladies, chacune d'elles devra faire l'objet d'une mention spécifique dans le plan de sécurité biologique ;
- La description de la sous-population animale qui constitue le compartiment, en précisant son statut sanitaire et vaccinal, ainsi que le système d'identification et de traçabilité appliqué, conformément aux dispositions du *Code terrestre* ; en fonction du type de production dans le compartiment, ces informations peuvent porter sur le troupeau, le lot ou l'animal individuel ;
- Le ou les établissements et installations utilisés par l'entreprise constituant le compartiment, et le système de gestion de la sécurité biologique commun à ces établissements (par exemple, locaux de stabulation, voies de passage des animaux, systèmes de distribution d'aliments, procédures de travail, etc.) ;
- Une description des relations fonctionnelles entre les différentes composantes du compartiment, assortie de plans et de diagrammes, démontrant leur contribution à la séparation épidémiologique entre les animaux du compartiment et ceux d'autres sous-populations, et mentionnant :
 - le propriétaire ou gestionnaire des lieux ;
 - les relations entre le compartiment et les unités fonctionnelles associées mais extérieures au compartiment (par exemple les unités de production d'aliments destinés aux animaux, les abattoirs et les unités d'équarrissage) ;
 - les plans sectoriels appliqués dans le compartiment, avec description des instructions relatives à la sécurité biologique, par exemple les plans d'amélioration sanitaire et la tenue de registres d'élevage ;
 - l'identification des personnes responsables des activités clés, en particulier la surveillance des maladies, l'élaboration des plans d'urgence et la réalisation des audits internes.

2. Séparation du compartiment par rapport aux sources potentielles d'infection

Conformément aux dispositions prévues à l'article 4.4.3, le gestionnaire du compartiment doit fournir à l'Autorité vétérinaire les informations documentées suivantes :

a) Paramètres physiques ou spatiaux ayant un impact sur le statut du compartiment en matière de sécurité biologique

Une description des paramètres spatiaux associés aux voies de transmission de la maladie et destinés à assurer la séparation effective des animaux du compartiment par rapport aux sous-populations animales adjacentes dont le statut sanitaire est distinct ou indéterminé ; cette description doit inclure notamment les éléments suivants :

- La localisation, le statut sanitaire et vaccinal et le niveau de sécurité biologique des populations animales (distinctes de celle du compartiment) importantes au plan épidémiologique. Fournir une carte et mentionner les distances. Une attention particulière doit être portée à l'éloignement et la séparation physique :
 - par rapport aux troupeaux ou cheptels de statut sanitaire différent se trouvant à proximité immédiate du compartiment, y compris les animaux sauvages, et leurs routes migratoires ;
 - par rapport aux abattoirs, aux unités d'équarrissage et aux unités de production fabriquant des aliments pour animaux ;
 - par rapport aux marchés, salons, foires agricoles, événements sportifs, parcs zoologiques et autres points de concentration animale.

- Les caractéristiques environnementales susceptibles de modifier l'exposition aux agents pathogènes en cause, en particulier :
 - les brise-vent naturels, les particularités géographiques et tout autre obstacle à la propagation des agents pathogènes ;
 - l'existence de facteurs susceptibles de contribuer à la propagation des agents pathogènes ;
 - l'estimation de la capacité de survie des agents pathogènes dans l'environnement local ;
 - les facteurs climatiques et saisonniers.

b) Facteurs liés aux infrastructures

Il conviendra de fournir, pour chaque unité du compartiment, une description détaillée de chaque facteur lié aux infrastructures pouvant influencer sur l'exposition aux agents pathogènes, y compris les facteurs relatifs aux bâtiments et aux équipements tels qu'énumérés au paragraphe 2 de l'article 4.4.3 :

- le logement ;
- les clôtures ou autres moyens efficaces permettant de séparer physiquement les animaux; fournir des informations telles que la hauteur, les matériaux utilisés, la dimension des mailles, la profondeur ;
- les dispositifs prévus pour l'accès des personnes, y compris le contrôle des entrées, les vestiaires et les douches ;
- l'accès des véhicules, y compris les opérations de nettoyage et de désinfection ;
- le contrôle de l'affectation des véhicules ayant accès au compartiment et des trajets effectués ;
- les installations dévolues aux opérations de déchargement et de chargement ;
- les installations d'isolement pour les animaux introduits ;
- les procédures d'introduction du matériel et des équipements ;
- les infrastructures réservées à l'entreposage des aliments pour animaux et des produits vétérinaires ;
- l'élimination des carcasses, du fumier et des déchets ;
- l'approvisionnement en eau ;
- les mesures destinées à prévenir l'exposition à des vecteurs mécaniques ou biologiques vivants tels qu'insectes, rongeurs et oiseaux sauvages ;
- les systèmes de ventilation ;
- le déroulement des opérations dans l'unité ;
- les matériels dédiés se trouvant en contact avec les animaux, et les opérations de nettoyage et de désinfection des équipements extérieurs introduits dans le compartiment ;
- les opérations de nettoyage et de désinfection appliquées dans l'établissement ;
- pour chaque unité, fournir un diagramme couvrant les aspects ci-dessus.

c) Plan de sécurité biologique

Le gestionnaire du compartiment doit élaborer son plan de sécurité biologique en concertation avec l'Autorité vétérinaire. Bien que les responsabilités soient partagées selon un véritable partenariat, l'autorité finale dans le cadre de la surveillance, de la notification des maladies, de la prophylaxie et de la certification vétérinaire des animaux issus du compartiment aux fins des échanges internationaux relève de l'Autorité vétérinaire.

Le plan de sécurité biologique doit être élaboré en conformité avec les dispositions prévues aux articles 4.3.3 et 4.4.3. Le plan de sécurité biologique doit couvrir tous les facteurs à prendre en compte, dont :

- le ou les partenariats mis en place entre l'Autorité vétérinaire et les établissements concernés, ainsi que leurs responsabilités respectives ;

- les voies potentielles d'introduction de la maladie dans le compartiment et des points de contrôle critiques permettant de prévenir ce risque ; doivent être pris en compte les déplacements d'animaux domestiques, les rongeurs, les animaux sauvages, les arthropodes, les aérosols, les véhicules, les personnes, les produits biologiques, les équipements, les matériels contaminés les aliments pour animaux et les cours d'eau ainsi que la capacité de survie de l'agent pathogène dans l'environnement ;
- les procédures d'obtention d'informations scientifiques actualisées sur ces voies d'introduction et sur les risques y afférents ;
- les mesures de sécurité biologique appliquées à chaque point de contrôle critique afin d'atténuer le risque d'introduction de l'agent pathogène par les voies d'introduction décrites précédemment ;
- les procédures officielles normalisées (PON) appliquées pour la mise en œuvre et l'audit du plan de sécurité biologique, y compris sa réévaluation périodique et l'actualisation des mesures de sécurité biologique ; en règle générale, ces PON doivent couvrir :
 - la mise en œuvre, le maintien et le suivi des mesures,
 - l'application des mesures de correction,
 - la vérification du processus,
 - la tenue de registres et la période durant laquelle ceux-ci sont accessibles pour l'audit.
 - les procédures de notification à l'Autorité vétérinaire.

Les PON doivent décrire en détail :

- la formation du personnel :
 - principes généraux et procédures d'hygiène et de sécurité biologique ;
 - procédures de préservation de la sécurité biologique ;
 - procédures spécifiques à suivre dans certains cas, tels que les mouvements d'animaux et les déplacements des personnes ;
- les plans d'assurance qualité éventuellement appliqués ;
- le contrôle des mouvements d'animaux :
 - mesures et infrastructures destinées à prévenir tout contact entre les animaux du compartiment et ceux du dehors ;
 - tout animal et tout matériel génétique introduits dans le compartiment doivent avoir le même statut sanitaire que le compartiment ;
 - les opérations de manipulation et de transport doivent être réalisées dans le respect des règles de sécurité biologique, soit en utilisant l'équipement dédié au compartiment, soit en procédant au nettoyage et à la désinfection des équipements extérieurs ;
 - des procédures appropriées doivent garantir la séparation effective des groupes d'animaux en production par rapport aux animaux récemment introduits dans le compartiment ;
- la santé animale :
 - tenue de registres d'élevage et de production ;
 - enregistrement des antécédents de morbidité et de mortalité ;
 - tenue d'un registre indiquant les médicaments et les vaccins administrés ainsi que l'issue des traitements ;
 - dispositions relatives aux interventions des vétérinaires en matière sanitaire, de diagnostic et de notification ;
 - procédures pour l'identification, la manipulation, l'entreposage et la destruction des animaux malades et morts, dans des conditions de sécurité biologique ;
- le contrôle des déplacements des personnes :
 - présence de clôtures fonctionnelles, avec des zones dégagées et des points d'accès sécurisés, et d'une signalisation appropriée ;
 - procédures permettant d'organiser et de contrôler les déplacements des personnes au sein du compartiment, par exemple au moyen de vêtements de signalisation dotés de codes couleur et de voies d'accès à sens unique ;

- procédures pour réglementer l'accès des visiteurs dans les installations du compartiment (vétérinaires, fournisseurs, personnel de maintenance, techniciens d'élevage, livreurs d'aliments pour animaux) ainsi que de leurs équipements, au moyen notamment d'un registre des visiteurs, de règles interdisant l'accès en cas de contact avec des animaux d'espèces sensibles avant la visite du compartiment, de pédiluves installés à tous les points d'accès, de procédures sur le lavage des mains et d'une mise à disposition de vêtements et de chaussures propres pour les visiteurs amenés à s'approcher des animaux dans le compartiment ;
- procédures garantissant que les différents groupes d'animaux présents dans le compartiment sont manipulés dans des conditions de sécurité biologique, par exemple en isolant tout animal faisant l'objet d'une suspicion sanitaire ;
- restrictions concernant l'exposition des employés à des animaux sensibles en dehors du compartiment, par exemple : interdiction aux employés de posséder des animaux présentant un risque épidémiologique, et de s'exposer à des animaux au statut sanitaire inférieur ou indéterminé pendant une durée considérée pertinente pour la maladie pour laquelle le compartiment a été défini, avant leur accès au compartiment ;
- le contrôle des véhicules :
 - procédures réglementant l'accès des véhicules venant de l'extérieur ;
 - procédures réglementant les activités des véhicules professionnels opérant dans le compartiment (livraison des aliments pour animaux, livraison et chargement d'animaux, fourniture et ramassage des litières et véhicules de maintenance). Les véhicules opérant uniquement à l'intérieur du compartiment doivent être régulièrement nettoyés et désinfectés, et ceux ayant transité par des installations extérieures au compartiment doivent être soumis à un nettoyage et une désinfection complets immédiatement avant leur accès au compartiment ;
- la sécurité des aliments pour animaux et de l'approvisionnement en eau :
 - fourniture d'eau indemne de contamination par des agents pathogènes importants et, le cas échéant, traitement approprié de l'eau ;
 - procédures destinées à démontrer que les aliments donnés aux animaux sont produits de manière à garantir l'absence de contamination par les agents pathogènes concernés. Les aliments provenant de fournisseurs extérieurs au compartiment doivent être certifiés exempts de contamination par les agents pathogènes concernés au moyen de méthodes ayant fait l'objet d'autorisations et d'inspections appropriées aussi bien lors de leur production que de leur distribution ;
 - le transport et le stockage des aliments pour animaux respecteront les conditions de sécurité biologique ; en particulier, ne doivent être utilisés que des équipements dédiés, et les équipements extérieurs doivent être nettoyés et désinfectés avant d'être utilisés pour le transport ou le stockage d'aliments destinés au compartiment.

Plan d'urgence :

- Le plan de sécurité biologique doit inclure un plan d'urgence exhaustif basé sur une analyse scientifique du risque. Le plan d'urgence doit envisager l'ensemble des situations d'urgence potentielles ainsi que toute modification du statut du pays ou de la zone au regard du risque. Pour chaque scénario de risque, le plan doit définir les mesures spécifiques visant à renforcer la sécurité biologique, les mesures de surveillance et les activités de soutien réalisées au laboratoire. Le plan d'urgence doit également prévoir des stratégies associant la compartimentation et le zonage. Le plan d'urgence a pour objet de s'assurer que la survenue effective du risque envisagé dans chaque scénario ne doit pas affecter le statut sanitaire du compartiment. Le plan d'urgence doit également déterminer les rôles et les responsabilités respectifs des gestionnaires du compartiment et de l'Autorité vétérinaire, pour chaque scénario de risque envisagé.

L'Autorité vétérinaire se doit :

- de fournir des informations épidémiologiques actualisées sur la ou les maladies en cause, dans le pays ou la zone où le compartiment a été créé ;
- d'élaborer, dans la mesure du possible et si cela est utile aux fins du plan de sécurité biologique, des programmes complémentaires de sensibilisation afin de s'assurer que tous les intervenants du secteur de l'élevage, dont les propriétaires, les vétérinaires d'exercice privé, les techniciens d'élevage, les transporteurs, les bouchers et les transformateurs, procèdent à la notification des maladies animales ;

d) Système de traçabilité

L'Autorité vétérinaire doit s'assurer qu'un système efficace d'identification et de traçabilité animale est en place. Selon les espèces animales et le type de production, l'identification et l'enregistrement doivent se faire par lots ou individuellement. Décrire les éléments suivants :

- la méthode d'identification individuelle des animaux. Lorsque l'identification individuelle n'est pas réalisable, comme c'est le cas pour les poulets de chair et les poussins d'un jour, l'Autorité vétérinaire doit fournir des garanties suffisantes en termes de traçabilité ;
- les systèmes de traçabilité appliqués doivent permettre de consigner, au minimum, la date de naissance ou de ponte, la date et le protocole de vaccination, les tests effectués et leurs résultats, ainsi que l'origine des animaux et du matériel génétique et leurs mouvements ;
- les systèmes d'audit de la traçabilité. Décrire les procédures appliquées et indiquer leur fréquence, ainsi que les méthodes de notification des résultats et les mesures de correction appliquées.

3. Surveillance de l'agent pathogène ou de la maladie

En étroite collaboration avec le gestionnaire du compartiment, l'Autorité vétérinaire doit s'assurer :

- qu'une surveillance appropriée est exercée au niveau national avec l'affectation des moyens nécessaires à sa mise en œuvre, et que des procédures sont en place pour mener les enquêtes nécessaires et faire remonter l'information concernant toute suspicion ou incident sanitaire ;
- que la maladie est connue et bien comprise, aussi bien dans le compartiment qu'à l'extérieur, y compris, le cas échéant, chez les animaux sauvages ;
- que la surveillance est exercée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 1.4, Surveillance de la santé animale, et 1.5, Surveillance des arthropodes vecteurs de maladies animales, et qu'elle respecte également les recommandations relatives à la surveillance spécifique des maladies figurant dans les chapitres du *Code terrestre*.

Les principales composantes de la surveillance sont les suivantes :

a) Surveillance interne

Une description des éléments suivants doit être fournie :

- documentation sur le statut sanitaire initial de la sous-population avant la mise en place du compartiment, indiquant la date des derniers cas enregistrés (le cas échéant), le nombre de foyers et les méthodes de contrôle appliquées ;
- description des procédures de détection précoce de la maladie en cas d'introduction dans le compartiment ; par exemple, détection des signes cliniques spécifiques, dépistage systématique, suivi de paramètres tels que l'augmentation des taux de morbidité ou de mortalité, la diminution de la consommation de nourriture ou d'eau, les troubles du comportement et les baisses de production ;
- procédures d'investigation en cas de suspicion, y compris en matière de notification et de gestion ;
- registre des cas suspects et confirmés ;
- registre des animaux traités et vaccinés.

Les informations suivantes doivent être fournies concernant la maladie pour laquelle le compartiment a été défini :

- type de surveillance exercée, conformément aux chapitres 1.4 et 1.5 et au chapitre relatif à la maladie en question ;
- types de tests effectués, interprétation des résultats ;
- population cible ;
- taille de l'échantillon ;
- fréquence des tests et des observations cliniques ;

- résultats de la surveillance : nombre de cas positifs et de suspicions ;
- suivi des suspicions et des résultats positifs ;

Le gestionnaire du compartiment doit informer immédiatement et de la manière la plus précise possible l'Autorité vétérinaire de toute suspicion ou incident sanitaire survenant dans le compartiment.

b) Surveillance externe

Les informations suivantes doivent être fournies :

- type de surveillance exercée, conformément au chapitre 1.4, y compris la surveillance passive et la surveillance spécifique ;
- facteurs de risque à prendre en compte, en particulier concernant les unités épidémiologiques situées à proximité immédiate du compartiment ou dans des secteurs présentant un risque pour le compartiment ;
- types de tests effectués, interprétation des résultats ;
- taille de l'échantillon ;
- fréquence des tests et des observations cliniques ;
- résultats de la surveillance : nombre de cas positifs et de suspicions ;
- suivi des suspicions et des résultats positifs.

4. Capacités et techniques de diagnostic

L'Autorité vétérinaire doit apporter son soutien à la surveillance en faisant examiner des échantillons par des laboratoires opérant en conformité avec le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres*. Les laboratoires réalisant des analyses à cette fin doivent avoir mis en place des procédures systématiques leur permettant de rapporter rapidement les résultats à l'Autorité vétérinaire. Si besoin, les résultats obtenus doivent faire l'objet d'une confirmation par un Laboratoire de référence de l'OIE. L'Autorité vétérinaire doit fournir les éléments suivants :

- liste des laboratoires agréés chargés d'effectuer les tests et de confirmer les résultats ;
- capacité de chacun de ces laboratoires à répondre aux exigences relatives à la surveillance ;
- type de tests effectués pour la maladie considérée ;
- volume d'échantillons que le laboratoire est à même de manipuler pour chaque test ;
- procédures et méthodes d'assurance qualité appliquées par le laboratoire ;
- procédures standard de notification des résultats des tests, et procédure accélérée pour la notification des résultats positifs.

5. Notification et intervention d'urgence

En cas de suspicion d'apparition d'une maladie pour laquelle le compartiment a été défini, le gestionnaire du compartiment doit procéder à une notification immédiate de cette suspicion à l'Autorité vétérinaire. En cas de confirmation, l'Autorité vétérinaire doit suspendre immédiatement le statut du compartiment et doit aviser les pays importateurs conformément aux dispositions prévues à l'article 5.3.7.

En cas d'apparition d'une des maladies de l'espèce animale considérée figurant sur la liste de l'OIE présentée à l'article 1.2.3 (dès lors que cette maladie était précédemment absente du compartiment d'après le rapport zoosanitaire initial visé à l'article 4.4.4), le gestionnaire du compartiment doit en aviser l'Autorité vétérinaire et doit réexaminer l'exécution du plan de sécurité biologique, afin de rechercher une faille éventuelle dans les mesures de sécurité biologique. En cas de détection d'une faille significative de la sécurité biologique, le statut du compartiment doit être suspendu.

L'Autorité vétérinaire doit énoncer les procédures et les mesures à appliquer :

- en cas de survenue avérée ou suspectée de la maladie pour laquelle le compartiment a été défini ;
- en cas de failles de la sécurité biologique, indépendamment de toute suspicion de maladie ;
- en cas de modification de la situation sanitaire vis-à-vis de la maladie dans les secteurs avoisinants.

6. Supervision et contrôle d'un compartiment

L'Autorité vétérinaire est responsable des points suivants concernant l'infrastructure de soutien au compartiment (qui doit être opérationnelle avant que celui-ci ne soit établi) :

- mettre en place une base juridique appropriée pour la création, la reconnaissance et la supervision des compartiments, et veiller à son application ;
- mettre en place des partenariats efficaces avec le gestionnaire du compartiment et réunir les connaissances nécessaires à une bonne compréhension de la structure et des fonctionnalités des différents secteurs (productifs et non productifs) associés à l'élevage ;
- s'assurer de l'existence et de la crédibilité des systèmes de certification officielle du statut sanitaire du compartiment, et des marchandises qui en sont issues ;
- concevoir et rendre publiques, avec la collaboration de l'industrie, les principes généraux ainsi que le modèle de plan de sécurité biologique applicables à la compartimentation ;
- prendre régulièrement connaissance des informations scientifiques en réévaluant les facteurs de risque, et s'assurer que les PON appliquées sont toujours pertinentes ;
- concevoir et mettre en œuvre des procédures d'audit et d'examen afin de vérifier que les PON sont correctement appliquées.

L'Autorité vétérinaire doit fournir des informations détaillées sur :

- les modalités d'autorisation d'un compartiment ;
- les procédures applicables à la suspension, la révocation et le rétablissement d'un compartiment ;
- la communication aux partenaires commerciaux de la décision d'approuver, de suspendre ou de révoquer un compartiment ;
- l'autorité en charge de l'audit :
 - l'habilitation des vérificateurs,
 - la formation du personnel ;
- les modalités de l'audit ;
- la fréquence des audits ;
- les rapports d'audit et les activités de suivi.

Le gestionnaire du compartiment est chargé de :

- mettre en place des partenariats efficaces et crédibles avec l'Autorité vétérinaire ;
- mettre en œuvre le plan de sécurité biologique et réunir la documentation pertinente en vue des audits ;
- avertir immédiatement l'Autorité vétérinaire de toute modification significative pouvant affecter le statut sanitaire du compartiment ;
- notifier immédiatement à l'Autorité vétérinaire tout cas suspect de la maladie pour laquelle le compartiment a été défini, et tout changement par rapport à la situation zoonositaire initiale ;
- avertir immédiatement l'Autorité vétérinaire en cas de failles constatées dans les mesures de sécurité biologique par rapport au plan de sécurité biologique.

© **Organisation mondiale de la santé animale (OIE), 2012**

Le présent document a été préparé par des spécialistes réunis par l'OIE. En attendant son adoption par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE, les points de vue qui y sont exprimés traduisent exclusivement l'opinion de ces spécialistes.

Toutes les publications de l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale) sont protégées par la législation sur le droit d'auteur. Des extraits peuvent être copiés, reproduits, traduits, adaptés ou publiés dans des revues, documents, ouvrages, moyens de communication électronique et tout autre support destiné au public à des fins d'information, pédagogiques ou commerciales, à condition que l'OIE ait préalablement donné son accord écrit.

Les appellations et dénominations employées et la présentation du matériel utilisé dans ce rapport n'impliquent aucunement l'expression d'une opinion quelle qu'elle soit de la part de l'OIE concernant le statut juridique de tout pays, territoire, ville ou zone relevant de son autorité, ni concernant la délimitation de ses frontières ou de ses limites.

La responsabilité des opinions exprimées dans les articles signés incombe exclusivement à leurs auteurs. Le fait de citer des entreprises ou des produits de marque, qu'ils aient ou pas reçu un brevet, n'implique pas qu'ils ont été approuvés ou recommandés par l'OIE préférentiellement à d'autres de nature similaire qui ne sont pas mentionnés.